

*Date de dépôt : 8 avril 2015*

## **Rapport**

**de la Commission de finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière à la Fondation des Cinémas du Grütli pour les années 2015 à 2018**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Lydia Schneider Hausser**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a traité, lors de ses séances du 18 février 2015 et du 4 mars 2015, sous la présidence de M<sup>me</sup> Anne Marie von Arx-Vernon, le projet de loi 11529 accordant une aide financière à la Fondation des Cinémas du Grütli pour les années 2015 à 2018.

Les procès-verbaux ont été rédigés avec exactitude par M<sup>me</sup> Marianne Cherbuliez.

Ont assisté aux travaux :

#### ***Département de l'instruction publique (DIP) :***

- M<sup>me</sup> Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat
- M<sup>me</sup> Joëlle Come, directrice cantonale de la culture
- M. Aldo Maffia, directeur du Service des subventions

### **Présentation du projet de loi**

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta explique que le DIP a choisi de présenter ce PL relatif à la culture, alors même que le Conseil d'Etat est en plein travail sur le désenchevêtrement des tâches avec les communes. Tant que cette discussion n'a pas abouti, le département continue à faire comme si rien n'était modifié. Il est possible que la situation change dans quelques mois ; les choses seront réajustées.

S'agissant du PL 11529, la Fondation des Cinémas du Grütli (FCDG) est l'héritière du CAC Voltaire, lequel était soutenu par l'Etat depuis les années 1970. Ce n'est que récemment que cette fondation a vu le jour ; elle est soutenue par la Ville de Genève et par le canton.

Dans l'exposé des motifs relatif au 2<sup>ème</sup> contrat de prestations, on constate que la fréquentation de ces cinémas a augmenté et est même allée au-delà des indicateurs et objectifs fixés.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta liste les prestations concernées, à savoir notamment l'exploitation de 2 salles de cinémas et l'accueil des principaux festivals de cinéma à Genève. Elle signale que des élèves assistent à des projections cinématographiques pour 5 F et qu'il y a des partenariats avec la Haute école d'art et de design et la Cinémathèque suisse, ainsi qu'avec la Quinzaine des Réalistes du Festival de Cannes.

M<sup>me</sup> Come rappelle que le cinéma représente 10% des subventions globales de la culture, régulières et ponctuelles confondues. Il y a un axe de soutien à la production cinématographique, à travers la fondation romande Cineforum, et un axe de soutien à la diversité, qui passe par la diffusion des films. Les cinémas du Grütli sont au centre de ce réseau de diffusion.

Elle rappelle que dans toutes les grandes villes suisses il existe un cinéma d'art et essais subventionné par les collectivités publiques. L'intérêt du Grütli est qu'il fonctionne chaque jour de l'année, qu'il pratique des prix très bas et qu'il abrite le cinéma des seniors, du jeune public et les ciné-clubs communautaires ; c'est donc aussi un lieu de cohésion sociale, par le culturel, extrêmement important pour Genève.

Au moment de la création de la Fondation et de l'engagement d'un nouveau directeur, il y a eu un nouveau souffle dès la période de mise en route passée.

Elle précise que le montant de la subvention demeure inchangé par rapport au précédent contrat de prestations ; elle est de 420 000 F par année, sur les 4 ans du contrat de prestations.

## **Discussion**

Un député PLR lit, dans l'exposé des motifs (page 7), que « des collaborations seront imaginées avec les autres entités hébergées à la Maison des Arts du Grütli, en particulier le théâtre et le restaurant ». Or, de telles synergies ne ressortent pas de la lecture des comptes. Il aimerait savoir en quoi elles consistent et quels gains elles engendrent.

Dans l'annexe 6 du PL figurent les comptes révisés 2013, mais pas les notes ni le rapport du réviseur, il souhaiterait les avoir également.

M. Maffia déclare que le département pourra fournir aux commissaires les comptes révisés complets.

M<sup>me</sup> Come rappelle que le bâtiment du Grütli appartient à la Ville de Genève et que toutes les associations qui y sont hébergées ont un contrat directement avec la Ville. Il n'y a pas de partenariat de type financier. Il est fait état de collaborations car ces différentes entités essayent de trouver des synergies ; à titre d'exemple, si le théâtre programme une pièce particulière, le cinéma peut y faire résonance par une programmation spécifique durant quelques jours ; le restaurant est sollicité lorsqu'il y a des premières ou des soirées spéciales.

Le député PLR demande s'il n'y a pas de postes partagés au niveau administratif et si la FCDG est en autonomie complète par rapport à ces différentes entités. Il serait intéressant d'obtenir une note concernant cette collaboration évoquée.

M<sup>me</sup> Come précise que cette collaboration n'est pas financière et qu'elle ne relève pas de l'Etat, puisque la Maison des Arts du Grütli appartient à la Ville de Genève. Elle va toutefois se renseigner.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta rappelle que, si le désenchevêtrement communes-canton tel que souhaité par le Conseil d'Etat avait lieu, la FCDG ferait certainement partie des entités que l'Etat ne subventionnerait plus et qui seraient reprises par la Ville de Genève, ce qui simplifierait sans doute les choses puisque toutes les entités hébergées au Grütli seraient subventionnées par la Ville de Genève.

La Présidente dit que c'est analogue à ce qui s'est fait en 2005, lorsqu'il y a eu la répartition de ce qui concerne le social entre la Ville de Genève et l'Etat.

Un député PLR, se référant au plan financier quadriennal, constate que sont prévus des frais de locaux de 104 000 F et une subvention en nature de la Ville de Genève, pour la mise à disposition de locaux, d'un montant de 68 000 F. Il demande à quoi correspond le delta de 36 000 F et à qui est payé ce loyer, qui semble bien exister.

M. Maffia répond que, parmi les frais de locaux, il y a la consommation de fluides et l'entretien, qui sont à la charge de la Fondation. La Ville de Genève met le bâtiment à disposition sans loyer, par le biais d'une subvention en nature.

Un député PLR insiste sur la question des synergies citées dans l'exposé des motifs. Il aimerait avoir des informations complémentaires à ce sujet.

M<sup>me</sup> Come va se renseigner pour savoir s'il y a d'avantage à dire à ce sujet.

Un député MCG constate que, si la FCDG ne paie pas de loyer, c'est qu'il y a un apport en nature. Dans ce cas, il demande s'il a été quantifié et, si tel est le cas, il doit entrer dans une globalité de financement. Il faut que les commissaires comprennent bien comment les choses se passent. S'il est possible d'augmenter l'efficience en améliorant les synergies, c'est tant mieux.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta répond que la mise à disposition des locaux par la Ville de Genève à la FCDG est chiffrée à 68 622 F par an. Cette subvention en nature, qui ne concerne que la partie occupée par la FCDG, apparaît à l'article 17 du contrat de prestations et dans l'annexe 2 de l'exposé des motifs.

Le député MCG comprend que les autres entités occupant le bâtiment paient une location ou un fermage.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta répond que cela ne regarde pas l'Etat, puisque c'est la Ville qui gère son propre bâtiment. L'Etat subventionne seulement une fondation, la FCDG, qui occupe une partie de la Maison des Arts du Grütli.

Le député PLR est surpris par la proportion entre le montant du loyer, valorisé à quelque 70 000 F, et celui des charges, qui se monte à quelque 35 000 F. Le loyer devrait être plus élevé. Il aimerait connaître le détail du poste des « frais locaux », qui comprend certainement les 68 622 F de loyer que l'on retrouve au niveau des recettes, plus précisément des subventions non monétaires.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta répète que le loyer concerne la Ville de Genève et non l'Etat.

M. Maffia apportera les détails relatifs à ces chiffres.

Une députée EAG signale que la Maison des Arts du Grütli est un lieu fortement fréquenté par le public et n'est ainsi pas comparable à des bureaux. Il ne lui paraît pas extravagant de payer 35 000 F de frais de nettoyage pour des cinémas.

Un député MCG relève que c'est le ratio entre les frais et le loyer qui surprend.

La Présidente suggère d'attendre que la commission ait reçu les précisions demandées pour mettre ce PL aux voix.

### ***Réponses aux questions***

La Présidente annonce que les commissaires ont reçu des éléments de réponse aux questions qu'ils avaient posées :

1) Contenu de la ligne « Frais Locaux à 102'622 F en 2014. Cette ligne peut être détaillée comme suit dans les comptes 2014 :

- 68'622 F Mise à disposition des locaux Maison du Grütli (Montant donné par la Ville de Genève)

- 13'172 F Charges, frais chauffage et électricité

- 21'513 F Frais de nettoyage, facturés par une entreprise de nettoyage qui nettoie les salles tous les jours sauf mardi, et les bureaux une fois par semaine

Total 103'307 F (différence entre budget et réalisé 685 F)

2) Synergies avec théâtre et le restaurant (selon page 7/50 du PL)

Comme expliqué en commission les synergies avec le théâtre vont se poursuivre, il s'agit essentiellement de synergies thématiques et programmatives qui visent à programmer au cinéma des films en lien avec le spectacle proposé au théâtre du Grütli.

Ainsi, lors du spectacle « A Naniwa, qu'importe » les cinémas ont programmé un cycle de films « errance road movies », et lors du spectacle « malade d'avoir laissé passer l'amour » ils ont programmé l'intégrale des 14 épisodes de Rainer Werner Fassbinder.

Ces synergies permettent notamment un élargissement des publics, une promotion thématique et renforcée, chaque partenaire pouvant « rebondir » sur l'intérêt suscité par l'autre. Ceci sera développé et exploré encore davantage avec l'idée de mettre en avant un accrochage média plus généraliste ou pluridisciplinaire.

Quant aux synergies avec le café, elles restent plus pragmatiques et administratives. Il s'agit là de collaborations circonstancielles, logistiques, plus rares, comme l'organisation d'apéros et de cocktails à l'issue de rencontres cinématographiques, afin de bénéficier de la proximité et des liens établis, ces collaborations seront poursuivies et discutées lors de la prochaine période. A noter que le cinéma peut également faire appel à d'autres traiteurs au besoin et selon les tarifs.

La présidente demande s'il y a des questions complémentaires au sujet du PL ou des éléments de réponse apportés ?

Un député PLR remarque que l'article 10 de la convention de subventionnement, prévoit que « La Fondation est tenue d'observer les lois,

arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales ». Est-ce une clause générale que l'on retrouve dans les différentes conventions de subventionnement ? S'agit-il d'un engagement théorique ou une CCT est-elle applicable en l'espèce et les mécanismes salariaux de l'Etat sont-ils directement ou indirectement impliqués ? De plus, il s'interroge sur un éventuel impact en termes de baisses de prestations délivrées par les entités concernées, et de la Fondation des Cinémas du Grütli en particulier, en cas de vote d'annuité ou de modifications salariales, par exemple la suppression du 14<sup>ème</sup> salaire. Enfin, il demande, dans le cas où cet article 10 était supprimé, si cela laisserait le choix à l'entité subventionnée d'appliquer l'entier des mécanismes salariaux et de modifier les prestations en conséquence ou, au contraire, de ne pas les appliquer et de maintenir les prestations.

M. Maffia répond que c'est effectivement un article standard qui figure dans l'ensemble des contrats de prestations et qui rappelle les règles que les entités subventionnées doivent respecter.

En l'espèce, il n'y a pas de CCT applicable. Il y a un système et un statut du personnel propre à la fondation, qui n'applique pas les mécanismes salariaux de l'Etat. Il précise que, lorsqu'une institution est concernée par ces mécanismes, il y a des dispositions y relatives dans la loi de ratification et dans le contrat de prestations.

Le député PLR comprend que, si rien ne figure à ce sujet dans la loi, cela signifie que les mécanismes salariaux de l'Etat ne s'appliquent pas et qu'il y a éventuellement uniquement une CCT qui s'applique.

M. Maffia confirme cela. Si l'entité a ses propres règles internes d'adaptation des salaires, elle doit assumer cet élément avec les ressources financières qu'elle a, y compris les ressources financières reçues de collectivités publiques, mais elle ne peut prétendre à une augmentation automatique de subvention pour financer des éventuelles adaptations salariales. C'est l'entité qui choisit en fonction des engagements qui sont les siens.

## Vote en premier débat

La Présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11529.

### **L'entrée en matière du PL 11529 est acceptée par :**

Pour :	11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 3 MCG)
Contre :	—
Abstentions :	4 (2 PLR, 2 UDC)

## Vote en deuxième débat

La Présidente met aux voix l'article 1 « Convention de subventionnement ».

**Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.**

La Présidente met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

**Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.**

La Présidente met aux voix l'article 3 « Programme ».

**Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.**

La Présidente met aux voix l'article 4 « Durée ».

**Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.**

La Présidente met aux voix l'article 5 « But ».

**Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.**

La Présidente met aux voix l'article 6 « Prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.**

La Présidente met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

**Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.**

La Présidente met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

**Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.**

La Présidente met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

**Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.**

La Présidente met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

**Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.**

**Vote en troisième débat**

La Présidente met aux voix le PL 11529 dans son ensemble.

**Le PL 11529 dans son ensemble est adopté par :**

Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 3 MCG)

Contre : –

Abstentions : 4 (2 PLR, 2 UDC)

## **Projet de loi (11529)**

### **accordant une aide financière à la Fondation des Cinémas du Grütli pour les années 2015 à 2018**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Convention de subventionnement**

<sup>1</sup> La convention de subventionnement conclue entre l'Etat et la Fondation des Cinémas du Grütli est ratifiée.

<sup>2</sup> Elle est annexée à la présente loi.

#### **Art. 2 Aide financière**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la Fondation des Cinémas du Grütli un montant annuel de 420 000 F pour les années 2015 à 2018, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale de la convention de subventionnement. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

#### **Art. 3 Programme**

Cette aide financière est inscrite au budget annuel du canton voté par le Grand Conseil sous le programme N01 « Culture ».

#### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2018. L'article 8 est réservé.

#### **Art. 5 But**

Cette aide financière doit permettre au bénéficiaire de mener à bien son projet artistique et culturel tel que défini dans la convention de subventionnement.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

# CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2015 - 2018

entre

**la République et canton de Genève**

ci-après *le Canton*

représenté par Madame Anne Emery-Torracinta,

conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,  
de la culture et du sport



**la Ville de Genève**

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport



**et la Fondation des Cinémas du Grütli**

ci-après *la Fondation*

représentée par Monsieur Philippe Aegerter, Président

et Monsieur Edouard Waintrop, Directeur



*Convention de subventionnement 2015 à 2018 des Cinémas du Grütli***TABLE DES MATIERES**

<b>TITRE 1 : PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Article 1 : Bases légales et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des deux collectivités publiques	4
Article 4 : Statut juridique et buts de la Fondation des Cinémas du Grütli	5
<b>TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION</b>	<b>6</b>
Article 5 : Projet artistique et culturel de la Fondation	6
Article 6 : Bénéficiaire direct	6
Article 7 : Plan financier quadriennal	7
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 9 : Communication et promotion des activités	7
Article 10 : Gestion du personnel	8
Article 11 : Système de contrôle interne	8
Article 12 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne	8
Article 13 : Archives	8
Article 14 : Développement durable	8
<b>TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES</b>	<b>9</b>
Article 15 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques	9
Article 17 : Subventions en nature	9
Article 18 : Rythme de versement des subventions	9
<b>TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS</b>	<b>10</b>
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 20 : Traitement des bénéfices et des pertes	10
Article 21 : Echanges d'informations	10
Article 22 : Modification de la convention	10
Article 23 : Evaluation	11
<b>TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>12</b>
Article 24 : Résiliation	12
Article 25 : Règlement des litiges	12
Article 26 : Durée de validité	12
<b>ANNEXES</b>	<b>14</b>
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la Fondation	14
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	17
Annexe 3 : Tableaux de bord	19
Annexe 4 : Evaluation	22
Annexe 5 : Adresses des personnes de contact	23
Annexe 6 : Échéances de la convention	24
Annexe 7 : Statuts, membres du conseil de la Fondation et organigramme	25

*Convention de subventionnement 2015 à 2018 des Cinémas du Grütli***TITRE 1 : PREAMBULE**

Les Cinémas du Grütli ont pris depuis 2011 la suite du Centre d'Animation Cinématographique Voltaire (CAC Voltaire), institution historique de diffusion du cinéma de patrimoine et d'art et d'essai, dirigée pendant plus de trente ans par Rui Nogueira.

La Fondation des Cinémas du Grütli bénéficie depuis sa naissance, le 1er janvier 2011, d'une convention de subventionnement avec la Ville et le Canton, également membres fondateurs. Cette première convention a permis le renouvellement des conditions de projection des salles du Grütli, leur adaptation aux nouveaux standards numériques, la rénovation d'anciens matériels 35 mm, la mise en place d'un nouveau système sonore, faisant ainsi bénéficier le public des Cinémas du Grütli de meilleures conditions de réception des œuvres cinématographiques.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – fait suite à la convention portant sur les années 2011 à 2014 et à son évaluation au terme de la période. Elle vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de la Fondation ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (RSG B 6 05);
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000 (RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (RSG A 2 60);
- les statuts de la Fondation (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

**Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien à la culture de la Ville et du Canton. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la Fondation, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet artistique et culturel de la Fondation (article 5 et annexe 1 de la présente convention) est en adéquation avec la politique culturelle des collectivités publiques (article 3 de la présente convention), cette adéquation faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les collectivités publiques rappellent à la Fondation les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de la Fondation en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs du Canton et de la Ville par le Grand Conseil et par le Conseil municipal. En contrepartie, la Fondation s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

**Article 3 : Cadre de la politique culturelle des deux collectivités publiques**

Dans le domaine du cinéma, la politique culturelle de la Ville et du Canton se développe sur deux plans :

- d'une part, elle vise à soutenir la production indépendante locale ainsi que la relève par le biais des aides à la création cinématographique à l'échelle romande. Dans ce domaine, la création, en 2011, de la Fondation romande pour le cinéma a introduit de nouvelles perspectives dans l'organisation globale du soutien à la production à l'échelle genevoise ;
- d'autre part, cette politique a pour objectif d'encourager la diffusion des œuvres et la

*Convention de subventionnement 2015 à 2018 des Cinémas du Grütli*

diversité de l'offre culturelle par un soutien régulier à des institutions ou organismes œuvrant dans ce sens, tels que festivals, associations professionnelles et lieux de promotion et de diffusion.

Les deux collectivités publiques soutiennent une offre culturelle qui présente des films dont la forme et le contenu sont singuliers et originaux, et qui encourage le public à s'ouvrir à une diversité de cultures et à une diversité de réalités représentées. Elles favorisent également les rencontres entre professionnels d'ici et d'ailleurs, ainsi qu'une mise en perspective de leurs productions. Enfin, elles sont attentives à la pérennité des institutions établies de longue date, dont la fréquentation et la tradition appartiennent au patrimoine genevois.

Pour la Ville de Genève, l'objectif est de faire de la Maison des arts du Grütli un véritable «pôle cinéma» réunissant l'ensemble des activités qu'elle subventionne dans le domaine (organismes professionnels, de promotion et de diffusion, festivals, etc.) et de permettre aux Cinémas du Grütli de renforcer leur rôle clé au sein de ce dispositif suite aux rénovations effectuées.

En ce qui concerne le Canton, cette convention s'inscrit dans le cadre de sa politique d'encouragement à la diffusion d'œuvres et de son soutien à des institutions ou organismes garants de la diversité et du rayonnement. Le Canton porte un intérêt particulier aux actions en faveur de l'accès et de la sensibilisation de tous les publics, y compris des jeunes spectateurs et des écoles, à une production artistique de qualité.

**Article 4 : Statut juridique et buts de la Fondation des Cinémas du Grütli**

La Fondation des Cinémas du Grütli est une fondation à but non lucratif régie par les articles 80 et suivants CC.

La Fondation a notamment pour but de :

- promouvoir l'accès aux œuvres cinématographiques présentant une valeur culturelle ou artistique reconnue ainsi que la diffusion de films inédits;
- établir des synergies avec d'autres structures locales ou romandes présentant des missions concordantes;
- participer à la création et au développement d'un réseau de compétences et de services dans le domaine de la diffusion cinématographique.

**TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION****Article 5 : Projet artistique et culturel de la Fondation**

Le projet de la Fondation a pour objectif de faire des salles du Grütli le cœur d'une véritable maison du cinéma à Genève, le centre d'un réseau, un lieu de référence et de rencontres, un espace privilégié où le cinéma et son évolution sont mis en perspective. Le but est que ces salles deviennent un lieu de parole, d'analyse et de questionnement, vivant, stimulant, ouvert à tous les publics. Pour ce faire la Fondation s'engage à :

- Exploiter les deux salles des Cinémas du Grütli 365 jours par année.
- Poursuivre et développer les partenariats avec la Cinémathèque suisse, les Hautes Ecoles de Cinéma, le réseau indépendant de salles et les associations liées à l'activité cinématographique.
- Développer et renforcer la présence du cinéma suisse à Genève, notamment en organisant chaque année la Semaine des nominés en partenariat avec l'Association « Quartz » Genève Zurich dans le cadre du Prix du cinéma suisse.
- Accueillir au moins deux événements par mois, soit avec des invités en lien avec un film ou une thématique de programmation, soit des soirées plus festives (petits concerts, etc.).
- Poursuivre l'harmonisation des conditions d'accueil des festivals partenaires (calendrier, exigences techniques et tarifs).
- Développer/renforcer la politique d'accueil pour le public du 3ème âge et le jeune public, ainsi que pour les écoles primaires, secondaires et post-obligatoire.
- Perpétuer la nouvelle identité des salles du Grütli et renforcer une communication attractive et proactive qui tienne compte des outils actuels de promotion (site internet, web tv, réseaux sociaux, presse, etc.).
- Instaurer et organiser une commission d'échanges de programmation entre partenaires. La direction assurera son organisation afin de devenir le centre d'un réseau d'échanges dynamiques et pragmatiques pour les institutions concernées.
- Instaurer/revivifier des liens avec d'autres structures similaires ou des cinémathèques à l'étranger, afin de bénéficier d'œuvres rares et de qualité.

Le projet artistique et culturel de la Fondation est développé à l'annexe 1.

**Article 6 : Bénéficiaire directe**

La Fondation s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 LIAF, la Fondation s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et du Canton.

*Convention de subventionnement 2015 à 2018 des Cinémas du Grütli***Article 7 : Plan financier quadriennal**

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la Fondation figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2017 au plus tard, la Fondation fournira à la Ville et au Canton un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2019-2022).

La Fondation a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la Fondation prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

**Article 8 : Reddition des comptes et rapport**

Chaque année, au plus tard au 30 avril, la Fondation fournit à la Ville et au Canton :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale du Canton sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- le rapport de l'organe de révision;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès que celui-ci sera disponible.

Le rapport d'activités annuel de la Fondation prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et le Canton procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

**Article 9 : Communication et promotion des activités**

Les activités de la Fondation font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries du Canton et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel concernant les Cinémas du Grütli si les logos d'autres partenaires sont présents.

*Convention de subventionnement 2015 à 2018 des Cinémas du Grütli***Article 10 : Gestion du personnel**

La Fondation est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la Fondation s'efforcera de créer des places d'apprentissage et de stage.

**Article 11 : Système de contrôle interne**

La Fondation met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

**Article 12 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne et du contrôle financier de la Ville**

La Fondation s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service de l'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (RSG D 1 09).

La Fondation s'engage également à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

**Article 13 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la Fondation s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La Fondation peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du DIP pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

**Article 14 : Développement durable**

La Fondation s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec les collectivités publiques.

**TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES****Article 15 : Liberté artistique et culturelle**

La Fondation est autonome quant aux choix de sa programmation artistique, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les collectivités publiques n'interviennent pas dans le choix de la programmation des films, des conférences et des autres activités proposées au public lors des éditions du festival.

**Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques**

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 554'800 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 138'700 francs.

Le Canton, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'680'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 420'000 francs.

Pour la Ville, les subventions sont versées à la Fondation sous réserve de leur approbation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

**Article 17 : Subventions en nature**

La Ville met gracieusement à disposition de la Fondation deux salles de cinéma et un local administratif sis dans la Maison des arts du Grütli. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative des locaux est estimée à 68'622 francs par an (base 2014). Elle sera indexée chaque année en fonction des informations transmises par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les collectivités publiques à la Fondation et doit figurer dans ses comptes.

**Article 18 : Rythme de versement des subventions**

Les contributions du Canton sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou du Canton sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

**TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS****Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la Fondation et remis chaque année aux collectivités publiques au plus tard à la fin du mois d'avril.

**Article 20 : Traitement des bénéfiques et des pertes**

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, le Canton et la Fondation, selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux deux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la Fondation est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La Fondation conserve 56 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre le Canton et la Ville au prorata de leur financement.

A l'échéance de la convention, la Fondation conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques. La Fondation assume également ses éventuelles pertes reportées.

**Article 21 : Echanges d'informations**

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

**Article 22 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties, sous réserve de dispositions de l'article 16 "engagements financiers des collectivités publiques" qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de la Fondation ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

*Convention de subventionnement 2015 à 2018 des Cinémas du Grütli*

**Article 23 : Evaluation**

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention:

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par la Fondation.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2018. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2018. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

*Convention de subventionnement 2015 à 2018 des Cinémas du Grütli*

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 24 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) la Fondation n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

### **Article 25 : Règlement des litiges**

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

### **Article 26 : Durée de validité**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Convention de subventionnement 2015 à 2018 des Cinémas du Grütli

Fait à Genève le 3/09/2014 en trois exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :



**Anne Emery-Torracinta**  
Conseillère d'Etat  
chargée du département de l'instruction  
publique, de la culture et du sport

Pour la Ville de Genève :



**Sami Kanaan**  
Conseiller administratif  
chargé du département de la culture et  
du sport

Pour la Fondation des Cinémas du Grütli :



**Philippe Aegerter**  
Président



**Edouard Waitrop**  
Directeur